

Cotisations sociales 2023 des travailleurs indépendants dans la catégorie des BIC (Régime normal)

	ALLOCATIONS FAMILIALES	C.S.G C.R.D.S.	ASSURANCE MALADIE MATERNITE Indemnités journalières	ASSURANCE VIEILLESSE régime de base	RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE INVALIDITE DECES
ASSUJETTIS	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous
BENEFICIAIRES	Dans les mêmes conditions que le reste de la population	Imposition recouvrée dans les mêmes conditions que les cotisations d'allocations familiales	Dans les mêmes conditions que le reste de la population à l'exclusion des indemnités journalières. et allocations forfaitaires de repos maternel	A partir de 62 ans	C : régime retraite complémentaire I : régime invalidité-décès
EXONERATIONS					
Assiette MINIMUM				11,50 % du PASS soit 5 059 €	I : 11,50 % du PASS, soit 5 059 €
ASSIETTE	Revenus professionnels de l'avant dernière année civile retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu avec régularisation par la suite en fonction de la déclaration de la dernière année.(1)	Revenus professionnels de l'avant dernière année civile retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu avec régularisation par la suite en fonction de la déclaration de la dernière année.(1)	Revenus professionnels nets de l'année de référence .(1)	Revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt (avec régularisation) dans la limite du PASS (1)	Revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt (avec régularisation) dans la limite de 40 784 € pour C et dans la limite du PASS pour I
TAUX ET PLAFONNEMENT	. Sur la totalité du revenu 0% si revenu <ou = 110% du PASS Taux réduit (de 0% à 3,10%) si revenu compris entre 110% et 140% du PASS 3,10% si revenu > 140% du PASS	. Sur la totalité du revenu augmenté des cotisations sociales obligatoires 9,2% CSG 0,50% CRDS	Revenu< 40% du PASS: base forfaitaire de 0,5% * 17 597, soit 88 € Revenu entre 40% et 60% du PASS: de 0,5% à 4,5% Revenu entre 60% et 110% du PASS: de 4,5% à 7,2% Revenus entre 110% et 5 PASS: 7,2% Part des revenus > 5 PASS: 6,5% Indemnités journalières : 0,85 % dans la limite de 5 fois le PASS	. Dans la limite du PASS: 17,75% "+" . Sur revenu au-delà du PASS: 0,6 %	C :7% dans la limite de 40 784 € et 8% entre 40 784 € et 4 PASS I : 1,30% dans la limite du PASS
COTISATION MINIMUM	Zéro	Zéro	Indemnités journalières : 0,85% sur base de 40% du PASS, soit 150 €	5 059 x 17,75 % = 898	I = 5 059 x 1,30% = 66
COTISATION MAXIMUM	Pas de limite	Pas de limite	Assurance maladie: pas de plafond	43 992 x 17,75% = 7 809 plus 0,6 % sur revenus au-delà de 43 992 €	C = 40 784x7% + (175 968-40 784)x8% = 13 670 I = 43 992 x 1,30% = 572
CALCUL COTISATION (année de référence)	1er janvier - 31 décembre	1er janvier - 31 décembre	1er avril -31 mars	1er janvier - 31 décembre	1er janvier-31 décembre
DECLARATION	Avant le 1er mai au titre de l'année antérieure	Avant le 1er mai au titre de l'année antérieure	Avant le 1er mai	Avant le 1er mai	Avant le 1er mai
PAIEMENT	prélèvement automatique mensuel le 5 ou 20 ou option pour prélèvement trimestriel 5/2 5/5 5/8 5/11 Régularisation en fin année	prélèvement automatique mensuel le 5 ou 20 ou option pour prélèvement trimestriel 5/2 5/5 5/8 5/11 Régularisation en fin année	prélèvement automatique mensuel le 5 ou 20 ou option pour prélèvement trimestriel 5/2 5/5 5/8 5/11 Régularisation en fin année	prélèvement automatique mensuel le 5 ou 20 ou option pour prélèvement trimestriel 5/2 5/5 5/8 5/11 Régularisation en fin année	IDEM REGIME
REGIME COMPLEMENTAIRE					IDEM REGIME DE BASE
NOM DE L' ORGANISME	Sécurité Sociale des Indépendants (ex RSI)	Sécurité Sociale des Indépendants (ex RSI)	Sécurité Sociale des Indépendants (ex RSI)	Sécurité Sociale des Indépendants (ex RSI)	Sécurité Sociale des Indépendants (ex RSI)

(1) Le revenu professionnel s'entend avant déduction des déficits des années antérieures et comprend les plus values à court terme sur cession d'actifs immobilisés et réintégration des cotisations personnelles facultatives. Pour les entreprises non adhérentes d'un centre de gestion agréé, le revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales est le revenu avant majoration de 1,10.